

# **GE\_GERICHTE DCSO/106/2022 vom 28. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_106\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_106_2022)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/106/2022 du 28 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE DCSO/106/2022 del 28 dicembre 2021

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposée en temps utile (art. 17 al. 2 LP) et dans les formes prévues par la loi (art. 9 al. 1 et 2 LALP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicables par renvoi de l'art. 9 al. 4 LALP), auprès de l'autorité compétente pour en connaître (art. 6 al. 1 et 3 LALP; art. 17 al. 1 LP), à l'encontre d'une mesure de l'Office pouvant être attaquée par cette voie (art. 17 al. 1 LP) et par des parties lésées dans leurs intérêts (ATF 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3), la plainte est recevable.

### **E. 2**

Le plaignant reproche à l'Office son refus de l'informer sur la portée du séquestre.

#### **E. 2.1**

Le débiteur touché par le séquestre n'est pas entendu au stade de l'ordonnance de séquestre. Il peut cependant faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure d'opposition à séquestre (278 LP) (MARCHAND/HARI, Précis de droit des poursuites, 2022, n. 970, p. 263). Le délai d'opposition de 10 jours prévu à l'art. 278 al. 1 LP court dès le moment où le débiteur ou le tiers dont les droits sont touchés par le séquestre en ont connaissance (art. 278 al. 1 et 276 al. 2). Pour le débiteur, le délai commence à courir dès réception du procès-verbal de séquestre. Le Tribunal fédéral considère que le principe de la sécurité juridique interdit de faire partir le dies a quo du délais d'opposition avant la communication de ce document, même si le débiteur avait connaissance de la mesure (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_789/2010 consid. 2, revirement de jurisprudence par rapport à l'ATF 126 III 293 qui retenait que le dies a quo partait dès le moment où le débiteur avait eu connaissance de la mesure de séquestre ; MARCHAND/HARI, op. cit., n. 970, p. 263). Dans un arrêt de principe (ATF 125 III 391), le Tribunal fédéral a jugé que l'obligation de renseigner d'une banque - tiers détentrice de biens séquestrés - ne prend naissance qu'après l'expiration du délai d'opposition de l'art. 278 LP, le cas échéant qu'après décision définitive sur cette opposition. Cette jurisprudence a été régulièrement confirmée depuis lors (cf. ATF 131 III 660 consid. 4.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_858/2019 du 25 février 2019 consid. 2.3 et la jurisprudence citée).

- 4/5 -

A/4329/2021-CS

#### **E. 2.2**

En l'espèce, pour que le délai d'opposition puisse échoir, il aurait déjà fallu qu'il commence à courir. Or, il n'est pas établi que le procès-verbal de séquestre a déjà été notifié au débiteur. Par conséquent, le délai de 278 al. 1 LP n'a pas commencé à courir et il ne peut donc être déjà échu. Le certificat émis par le Tribunal de fait qu'attester qu'aucune

opposition au séquestre n'avait été déposée lorsqu'il a été dressé, comme l'indique le terme "à ce jour", et non que le délai pour faire opposition était définitivement échu. En revanche, il appartiendra à l'Office de prendre contact avec les autorités françaises afin de savoir si le procès-verbal de séquestre a pu être notifié au débiteur.

### **E. 2.3**

Mal fondée, la plainte doit ainsi être rejetée.

### **E. 3**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 5/5 -

A/4329/2021-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 28 décembre 2021 par A\_\_\_\_\_ contre le refus de l'Office des poursuites de le renseigner sur la portée du séquestre exécuté le 31 août 2021 (C/5\_\_\_\_\_/2021). Au fond : Le rejette. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Luca MINOTTI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président :

Patrick CHENAUX

La greffière :

Christel HENZELIN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.